



**Arrêté préfectoral n° DRAAF/SREAF-2026-06
portant sur la composition du comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture
(CRIT) et les règles de fonctionnement**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 330-1 et les articles D. 343-20, D. 343-21, D. 343-21-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-3 à R. 133-14 ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment le premier alinéa du III de son article 78 ;
- VU** le décret n° 2015-354 du 27 mars 2015 relatif à l'égal accès des femmes et des hommes aux commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- VU** le décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- VU** l'avis du président du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du 26 mai 2026 ;
- SUR** Proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Composition du Comité :

Le CRIT est co-présidé par la préfète de région, ou son représentant et le président du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant.

Il est composé comme suit :

- a) **au titre des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle**, le ou le directeur(rice) ou son (sa) représentant(e) des structures suivantes :
- DRAAF Bourgogne-Franche-Comté
 - DDT des huit départements de la région,
 - ASP régionale

b) Les présidents ou présidentes des structures suivantes au titre des collectivités territoriales :

- Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté,
- Conseil départemental de la Côte d'Or,
- Conseil départemental du Doubs,
- Conseil départemental du Jura,
- Conseil départemental de la Nièvre,
- Conseil départemental de la Haute-Saône,
- Conseil départemental de Saône-et-Loire,
- Conseil départemental de l'Yonne,
- Conseil départemental du Territoire de Belfort.

Chaque présidente ou président peut se faire représenter par un élu de sa structure.

c) Les présidents ou présidentes des structures suivantes au titre des chambres consulaires :

- Chambre régionale d'agriculture de Bourgogne-Franche-Comté,
- Chambre départementale d'agriculture de la Côte d'Or,
- Chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort,
- Chambre départementale d'agriculture du Jura,
- Chambre départementale d'agriculture de la Nièvre,
- Chambre départementale d'agriculture de la Haute-Saône,
- Chambre départementale d'agriculture de Saône-et-Loire,
- Chambre départementale d'agriculture de l'Yonne.

Chaque présidente ou président peut se faire représenter par un élu de sa structure.

d) Les présidents ou présidentes des structures suivantes au titre des filières agricoles :

- BIO Bourgogne-Franche-Comté,
- La Coopération Bourgogne-Franche-Comté,

Chaque présidente ou président peut se faire représenter par un élu de sa structure.

e) Les présidents ou présidentes des structures suivantes au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

- Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles de Bourgogne-Franche-Comté,
- Jeunes agriculteurs de Bourgogne-Franche-Comté,
- Confédération paysanne de Bourgogne-Franche-Comté,
- Coordination rurale de Bourgogne-Franche-Comté,

Chaque présidente ou président peut se faire représenter par un élu de sa structure.

f) Les représentantes ou représentants des organismes suivants dans le cadre de la formation, du service ou du conseil :

- Association de Formations Collectives à la Gestion (AFOCG) du Doubs ou Jura
- Association régionale pour le développement de l'emploi agricole et rural (ARDEAR BFC)
- Association régionale Initiative Pour une Agriculture Citoyenne et Territoriale Bourgogne-Franche Comté (InPACT BFC)
- Association Mouvement rural de Jeunesse Chrétienne (MRJC BFC)
- CER France Bourgogne-Franche-Comté,
- CIVAM de Bourgogne Franche Comté représenté par le CIVAM Serpolet
- Conseil national de l'enseignement agricole privé (CNEAP),

- CUMA réseau Bourgogne-Franche-Comté,
- EPLEFPA de BFC, représenté par le REPAFEB,
- Fédération des Maisons Familiales Rurales de Bourgogne-Franche-Comté (MFR),
- France Nature Environnement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Réseau National des Espaces-Test agricoles (RENATA), représenté par Semeurs du possible ou Coopilote
- Service de remplacement Bourgogne-Franche-Comté,
- VIVEA Délégation régionale Région Est,

g) Les représentantes ou représentants des organismes suivants au titre des organismes sociaux, de crédit et d'assurance :

- Mutualité sociale agricole de Bourgogne, OU- Mutualité sociale agricole de Franche-Comté,
- Banque Populaire Bourgogne / Franche-Comté,
- Caisses régionales de Crédit Agricole de Franche-Comté, ou Centre-Est, ou Centre-Loire, ou de Champagne Bourgogne,
- Crédit Mutuel Centre Est Europe,
- BNP PARIBAS,
- CIC Lyonnaise de Banque,

h) Les représentantes ou représentants des organismes compétents sur le foncier agricole :

- SAFER
- Syndicat de la Propriété Agricole,
- Terre de Liens Bourgogne-Franche-Comté,

i) Les représentantes ou représentants des structures ou personnalités qualifiées :

- Accueil Paysan Bourgogne-Franche-Comté
- Association pour le Développement de l'Apiculture en Bourgogne-Franche-Comté (ADA BFC),
- Association Départementale de Formation et de Perfectionnement en Agriculture (ADFP) du Jura,
- Association pour la Formation et le Perfectionnement des Agriculteurs et des Salariés de l'Agriculture (AFPASA) de la Haute-Saône,
- Association Interdépartementale de Formation (AIF) du Doubs et du Territoire de Belfort,
- Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne (BIVB) et Comité interprofessionnel des Vins du Jura (CIVJ),
- Centre d'Etudes et de ressources sur la diversification (CERD),
- réseau des CFPPA BFC
- Comité Interprofessionnel de Gestion de Comté (CIGC),
- Centre Interprofessionnel du Lait Grand-Est (CIL),
- COBEVIM,
- Comité d'Orientation (COR) Installation Transmission de la chambre Régionale d'Agriculture de Bourgogne-Franche-Comté,
- Comité régional des Céréales (CRC) de Bourgogne Franche Comté,
- INTERBEV Bourgogne-Franche-Comté,
- Union Régionale des Groupements de Producteurs de Porcs de Bourgogne (URGPP) et INTERPORC Bourgogne, ou INTERPORC Franche-Comté,
- réseau Initiatives BFC.

Article 2 - Fonctionnement :

Le CRIT est soumis à l'ensemble des règles prescrites par le CRPA aux articles R. 133-1 et suivants.

Les convocations sont envoyées, sauf urgence, 5 jours au moins avant la date de la réunion. La convocation comporte à minima l'ordre du jour prévisionnel et, le cas échéant, les documents nécessaires à son déroulement ainsi que les modalités techniques de la tenue de la réunion (format en présentiel, / distanciel ou mixte).

Les convocations peuvent être envoyées par tous les moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Lorsque l'avis du comité est sollicité, les co-présidents du CRIT disposent chacun d'un droit de vote. Il en est de même pour chacun des organismes mentionnés dans l'article 1 a à 1h. Il ne sera retenu **qu'un vote par organisme représenté**. Les structures ou personnalités qualifiées ne participent pas au vote.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le comité sont présents, **le quorum est de 29**.

Le Comité peut, en outre, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations. Les personnes entendues dans ce cadre ne participent pas au vote.

Le Comité peut, sur décision conjointe Etat / Région, en fonction des situations rencontrées, mettre en place tout groupe de travail restreint.

Les membres du comité régional sont soumis à l'obligation de confidentialité. Les fonctions de membre du comité sont exercées à titre gratuit.

Le secrétariat du Comité régional est assuré par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne Franche Comté (DRAAF).

Article 4 - Abrogation :

L'arrêté préfectoral régional 17-27 BAG du 2 février 2017 portant composition du CRIT est abrogé.

Article 5 - Exécution :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 8 juin 2026

La préfète de région,

Violaine DÉMARET